



Vous vous engagez à devenir volontaire pour l'ASBL GO GO GO ! dont le siège social est situé à 7370 Dour rue des Canadiens 100 et inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0460.963.596.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. L'ASBL poursuit un but désintéressé et a pour ambition d'ouvrir l'accès à la culture au plus grand nombre, de favoriser les échanges interculturels, intergénérationnels, tisser du lien social, participer à l'insertion sociale et professionnelle, soutenir l'activité locale, favoriser les initiatives de la jeunesse locale, lutter contre la discrimination et l'exclusion. Dans ce but, elle exerce son activité dans le secteur culturel et gère l'organisation, la conception, la coordination d'évènements, de concerts, d'animations sociales ou culturelles, d'actions de sensibilisation.
2. Afin de mener à bien son objet social, l'ASBL a recours à l'aide de Volontaires. Leur statut est réglé conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et ses arrêtés royaux d'exécution. Les Volontaires et les autres personnes en lien avec l'ASBL (*membres, administrateurs, travailleurs salariés*) travaillent ensemble à la réalisation du but désintéressé de l'ASBL.
3. En vue de ramener des fonds pour la réalisation de l'objet social, l'ASBL organise et / ou co-organise des évènements culturels, pour lesquelles l'ASBL fait notamment appel à des Volontaires.
4. Ce document est destiné à clarifier entre l'ASBL et le Volontaire leurs droits et obligations respectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Mission

1.1. Le volontaire s'engage à apporter son aide dans l'organisation des manifestations qui se dérouleront courant 2019.

1.2. En outre, le Volontaire s'engage à participer, tout au long de l'année, aux diverses formations organisées par l'ASBL pour le bon déroulement de la mission (*pompier, croix-rouge, prévention*), aux réunions préparatoires, aux journées de repérage sur le site où le Volontaire sera amené à effectuer sa mission et aux diverses réunions de débriefing après l'évènement.

Article 2 – Respect des buts de l'ASBL

Le Volontaire déclare adhérer à l'objet social de l'ASBL tel qu'il est défini, notamment, dans les statuts, les décisions de l'AG et du CA de l'ASBL.

En conséquence, le Volontaire s'abstiendra – tout au long de sa mission - de toute action ou de tout propos qui pourrait nuire à l'ASBL, à son image et à l'objet social qu'elle poursuit.

Article 3 – Durée de l'engagement

Le volontaire accepte de devenir membre de l'ASBL GO GO GO! pour l'année 2019.

Article 4 – Lieu d'accomplissement de la mission du Volontaire

4.1. Le lieu d'accomplissement principal des missions du Volontaire se situera à l'adresse de la manifestation concernée; adresse qui sera précisée au préalable au volontaire.

4.2. Si les missions du Volontaire ont lieu pendant un évènement qui le nécessite, celui-ci se verra remettre par l'ASBL un « *pass d'accès* » pour pouvoir accéder aux lieux de sa mission.

Article 5 - Contact de référence

Le Volontaire peut faire appel au **Crew Office** (*les coordonnées seront précisées au préalable au volontaire*) en cas de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière. Adresse mail de contact : volontaires@gogogoasbl.be

Article 6 – Obligations

6.1. L'ASBL s'engage à :

- Informer le volontaire, avant qu'il ne commence à réaliser ses activités, concernant la finalité sociale de l'ASBL, le statut juridique de l'ASBL, le fait qu'une assurance couvrant la responsabilité civile des volontaires a été souscrite, la mission qui lui a été confiée (*l'ASBL s'engage à lui remettre les informations d'organisation*), la nature des indemnités et les cas dans lesquels celles-ci sont payées.
- L'ASBL garantit que le Volontaire sera assuré pour l'exécution de sa mission (*responsabilité civile, assistance juridique, dommage corporel*).

6.2. Le Volontaire s'engage à :

- être dans une situation administrative qui l'autorise légalement à exercer une activité volontaire ;
- prendre connaissance des informations d'organisation remises par l'ASBL ;
- exécuter ses missions avec soin, probité et conscience, en respectant les normes de sécurité, dans les conditions convenues au préalable et conformément aux instructions qui lui sont données.
- adopter, en toute circonstance le comportement d'un homme raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ;
- prendre soin du matériel confié par l'ASBL pour l'exécution de la mission et restituer le matériel à la fin de celle-ci (*outils, paire de bottines de sécurité, casque, gants, vêtements de travail, etc ...*).
- informer l'ASBL des indemnités qu'il aurait déjà perçues au cours d'une année civile pour des activités volontaires réalisées dans le cadre d'autres organisations. Dans le cas où le plafond journalier et annuel serait dépassé, le Volontaire prendra à sa charge toute amende et/ou taxation éventuelle.

6.3. Le Volontaire mineur (*inscriptions ouvertes à partir de 16 ans*) s'engage à fournir à l'ASBL une autorisation parentale.

6.4. Dans l'exercice de ces missions, le volontaire et l'ASBL se doivent respect et égard mutuels. Ils sont tenus d'assurer le respect des convenances et des bonnes mœurs durant l'exercice de la mission.

Article 7 - Retards et absences

7.1. La nature de la mission confiée au Volontaire peut requérir le respect d'horaires particuliers.

7.2. Le Volontaire s'engage à prévenir immédiatement l'ASBL de ses absences ou retards afin que celle-ci puisse organiser son remplacement et la continuité de l'exécution de la mission.

7.3. En cas de retard ou d'absence injustifiée, il sera mis un terme à la mission du Volontaire et celui-ci se verra interdire tout accès à la manifestation.

Article 8 - Indemnité forfaitaire

8.1. L'indemnité forfaitaire n'est ni obligatoire ni systématique. Le statut de volontaire n'ouvre aucun droit en matière d'indemnité.

L'ASBL reste seule décisionnaire sur ses capacités à prendre en charge un défraiement et/ou un remboursement de frais et/ou sur la décision sur le fait que le défraiement ou remboursement de frais est justifié ou non dans le cadre de l'activité du volontaire.

L'octroi de l'indemnité forfaitaire au volontaire est envisageable pour assurer :

- sa présence aux diverses formations organisées par l'ASBL (*pompier, croix-rouge, prévention, ...*);
- sa présence aux réunions préparatoires
- l'aide fournie lors de la mission;
- sa participation aux journées de repérage sur le site où l'ASBL est amenée à prester;
- sa présence aux diverses réunions de débriefing après l'évènement;
- ses déplacements vers la manifestation

En aucun cas l'association n'est obligée de défrayer le volontaire jusqu'au plafond légal. Les défraiements peuvent être inférieurs.

L'ASBL est libre d'octroyer au Volontaire une indemnité forfaitaire de défraiement à hauteur **de maximum** 34,71 € par jour de prestation et 1.388,40 € par an (*montants plafonds 2019*).

8.2. S'il y a lieu, l'indemnité pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire sera payée par virement au Volontaire à l'issue de sa mission, après remise éventuelle de justificatif(s) de frais et preuve(s) de paiement de ceux-ci.

Article 9 - Droit applicable

En cas de litige, ces conditions sont régies par le droit belge et relèvent de la compétence des Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.